

# SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 7 MARS 2022

## Règlement Intérieur

### Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des diverses institutions du Syndicat Mixte.

Il apporte des précisions complémentaires aux dispositions réglementaires et législatives du Code général des collectivités territoriales, outre celles des statuts. Lorsque ledit Code le permet, les dispositions des statuts et du règlement intérieur convenues entre les membres fondateurs peuvent être dérogatoires.

De manière accessoire, il aborde les principaux points de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs et techniques du Syndicat Mixte. Les dispositions précises, relatives au personnel, font l'objet d'un règlement intérieur spécifique soumis à la signature du Président, le Bureau l'approuvant préalablement.

### Chapitre 1 : organisation et fonctionnement des institutions du Syndicat Mixte

#### *Section 1 : les institutions*

##### **Article 1 : compétences du Bureau**

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites par délibération.

En particulier, le Bureau prépare le budget et propose une modification des statuts. La décision finale revenant au Comité Syndical.

Il assure la gestion courante du Syndicat Mixte, notamment par l'instruction de dossiers ou de demandes.

Il peut décider la création de groupes de travail *ad hoc* en vue de travailler sur des thèmes spécifiques.

##### **Article 2 : délégations données au Président.**

Le Président du SMRA68, est chargé par délégation du Comité Syndical en date du 9 novembre 2021, et pour la durée de son mandat :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 €,

5. de fixer les rémunérations et de régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
6. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de service, dans la limite de 5 000 €,
7. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €,
8. d'autoriser, au nom du Comité Syndical, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le SMRA68 est membre,
9. de demander à tout organisme financeur (notamment Agence de l'eau) l'attribution de subventions sur la base des montants inscrits au budget et de signer les conventions correspondantes.

Il est demandé au Président de rendre compte des décisions et actions qu'il a été amené à mettre en œuvre dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical.

### **Article 3 : groupes de travail**

La création de groupes de travail techniques et thématiques, ainsi que leur composition, est décidée par le Bureau. L'invitation ponctuelle de personnes, d'organismes, d'associations, d'administrations et de personnes physiques y est possible.

Ils interviennent sur des missions spécifiques ou d'actualité. Ils abordent, en particulier, des sujets techniques et/ou nécessitant l'établissement d'un consensus.

Des groupes d'expérience, impliquant des acteurs d'autres départements, peuvent être envisagés dans ce cadre.

La Directrice rend compte de l'avancement des travaux de ces groupes, en Bureau.

### **Section 2 : préparation des séances**

#### **Article 4 : périodicité et lieux des réunions**

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte. Tout autre lieu de réunion peut être décidé par le Président.

Le Président peut réunir le Comité Syndical et le Bureau aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les groupes de travail se réunissent au siège du Syndicat Mixte. Tout autre lieu de réunion peut être décidé par la Directrice du Syndicat Mixte.

Ils se réunissent au moins 1 fois par an.

#### **Article 5 : convocation**

La convocation aux réunions du Comité Syndical et du Bureau est effectuée par le Président ; en son absence par le 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Toute convocation doit être effectuée dans un délai maximal de 30 jours. Elle doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux délégués membres des diverses institutions par écrit à leur domicile, sauf choix différent du délégué. En parallèle, une copie de cette convocation doit être envoyée aux institutions auxquelles sont rattachés les délégués en vue d'assurer un meilleur suivi des dossiers.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Le délai de convocation minimum est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président à 3 jours francs, sous réserve qu'il en communique les motifs à l'ouverture de la séance.



**Article 6 : ordre du jour**

L'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau est fixé par le Président, le cas échéant, sur proposition des groupes de travail se réunissant au préalable. Il est reproduit sur la convocation.

**Article 7 : information et communication des délégués**

Tout représentant du Syndicat Mixte a le droit d'être, dans le cadre de sa fonction, informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Par une consultation sur place, il peut également demander communication desdits documents.

Tout représentant du Comité Syndical et du Bureau peut adresser au Président du Syndicat Mixte un courrier lui demandant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session deux points maximum qu'il souhaite voir débattre en séance. Pour aucun motif, le Président ne peut s'y refuser.

**Section 3 : déroulement des séances****Article 8 : présidence**

Le Président convoque le Bureau et le Comité Syndical.

Le Président, élu parmi l'un des représentants du Département, assure la présidence des séances du Comité Syndical et du Bureau. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le plus âgé le remplace à cette fonction.

Lors de l'élection du Président, le délégué le plus âgé assure la présidence de cette séance.

Lors des différentes séances, le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, décide l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole aux différents délégués, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture de la séance.

**Article 9 : quorum**

Le quorum est contrôlé à l'ouverture de la séance et est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

**Article 10 : pouvoirs**

Tout membre du Comité Syndical et du Bureau peut donner pouvoir à un autre représentant de collectivité adhérente membre de l'assemblée, pour le représenter et voter en son nom, au cours de la réunion donnée.

Les pouvoirs écrits sont remis au Président, en début de séance.

**Article 11 : questions orales**

Au cours des séances, tout représentant peut poser des questions orales, ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte, à l'attention du Président, de l'un ou des membre(s) présent(s) en séance. Son droit de parole doit être préalablement autorisé par le Président.

Les questions des membres du comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

**Article 12 : secrétariat de séance**

Pour chaque séance d'un des organes susmentionnés, un secrétaire de séance doit rendre compte des échanges oraux et des décisions.

**Article 13 : accès et tenue du public**

Les séances du Comité Syndical et du Bureau ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Président.

Toute personne, non membre de droit, assistant à la séance est simplement présente à titre consultatif, elle ne peut en aucun cas avoir voix délibérative. Un devoir de réserve lui est imposé.

D'une manière générale, la police des séances est assurée par le Président du Syndicat Mixte.

**Article 14 : personnel syndical**

Les personnels administratifs et techniques du Syndicat Mixte peuvent être présents lors des séances desdites institutions. Ils sont tenus au devoir de réserve et ne peuvent participer aux débats de séance qu'après y avoir été invités par le Président. En aucun cas, ils ne peuvent avoir voix délibérative.

La Directrice du Syndicat Mixte est membre de droit des séances des différentes institutions susmentionnées. Sans voix délibérative, elle peut néanmoins être amenée à répondre aux questions des représentants élus, en cas de besoin.

***Section 4 : dispositions diverses*****Article 15 : commission d'appel d'offres**

La Commission d'appel d'offres est constituée du Président, ou de son représentant, et de 5 membres élus par le Comité Syndical.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont décrites en annexe 1 du présent règlement intérieur.

**Article 16 : modification du règlement intérieur**

La procédure de modification du règlement intérieur doit être proposée par au moins la moitié des représentants composant le Bureau. La décision est prise à la majorité des voix exprimées par ses membres présents ou représentés, sous réserve de respecter les règles relatives au quorum.

**Chapitre 2 : règles générales relatives au personnel****Article 17 : rôle de la Directrice**

D'une manière générale, elle assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte. Elle prépare annuellement, en liaison avec le Président, le programme des activités dudit Syndicat et un projet de budget pour l'année suivante. Elle dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

Elle assure au personnel syndical des conditions de travail respectant les règles sanitaires en vigueur.



Elle propose un règlement intérieur spécifique concernant les relations individuelles et collectives des agents du Syndicat Mixte. Ce document régit les obligations de service et les droits des agents. Son entrée en vigueur est conditionnée par la signature du Président, après consultation du Bureau.

**Article 18 : personnel syndical**

D'une manière générale, le personnel syndical concourt aux missions approuvées par les institutions du Syndicat Mixte.

Approuvé à Colmar, le 25 février 2022  
Le Président, Daniel ADRIAN



REÇU À LA PREFECTURE

- 7 MARS 2022

**Annexe 1 :****Règles d'organisation et de fonctionnement  
de la commission d'appel d'offres**

Cette annexe vient compléter les dispositions générales figurant à l'article 15 du présent Règlement intérieur – relatif à la commission d'appel d'offres (CAO).  
Elle fait office de règlement de la CAO

**I Composition de la commission d'appel d'offre****1 Présidence**

Le Président du Comité Syndical préside la commission d'appel d'offres.  
Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

**2. Composition****2.1 les membres à voix délibérative**

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Conformément aux dispositions du L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres du SMRA68 se compose de son représentant légal, c'est-à-dire le Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus, en son sein, par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les suppléants ne sont pas attitrés à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du membre suppléant devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit immédiatement après lui dans la liste des suppléants.

**2.1 les membres à voix consultative**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- le payeur de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence (DIRECCTE)

Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la commission.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou agents de la collectivité désignés par le Président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

**II Les compétences de la CAO**

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Dès lors que les seuils suivants sont atteints (215 000,00 € HT\*\* pour les marchés de fournitures et de services et 5 382 000,00 € HT\* pour les marchés de travaux), la CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures suivantes :

\* Ces seuils sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sont actualisés tous les 2 ans par la commission européenne.



- la procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.
- la procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- la procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La CAO doit être également consultée pour avis lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieur à 5 %

En revanche, la CAO n'a pas la compétence pour rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

La recevabilité des candidatures et la régularité des offres, ainsi que tous les courriers pris durant la période d'analyse des offres seront de la compétence du Président du Syndicat.

### **III La convocation et la tenue de la CAO**

#### **1 La convocation de la CAO**

Le Président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation est adressée par courriel. Les membres de la commission doivent accuser réception du courrier électronique.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leurs nouvelles coordonnées dans les plus brefs délais.

Il est joint à la convocation un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Dans ce cas, un nouvel ordre du jour sera également envoyé par mail.

Les projets de rapport d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Toutefois ces projets de rapports sont mis à la disposition des membres de la CAO au siège du syndicat pour consultation ou sur un site dématérialisé.

#### **2 Tenue de la CAO**

La réunion de la CAO se tient dans les locaux du syndicat ou dans tout autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total.

En l'absence du Président de la CAO (Président du SMRA68 ou son représentant nommément désigné par arrêté), la commission ne peut valablement se réunir.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans conditions de délai. La CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

### **3 Le vote et la rédaction du procès-verbal**

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du Syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission. Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour le payeur de la CeA et le représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

### **4 Conflit d'intérêt**

Les membres de la CAO ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui est en objet. Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

### **5 Confidentialité**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la CAO ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la commission sont confidentiels.